

1513 150910
✓ (analitica)

LE SYSTÈME DU CLAN

DANS

LE PAYS DE GALLES

PAR

MAXIME KOVALEWSKY

Ancien professeur à l'Université de Moscou

Membre de l'Institut International de Sociologie

Extrait de la *Revue Internationale de Sociologie*.

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1897

Le système du clan dans le pays de Galles.

Le nouvel ouvrage de Frédéric Seebohm, « *The tribal system in Wales* », constitue une contribution aussi essentielle à l'histoire de la vie non seulement économique, mais aussi sociale et politique du Moyen-Age, que son travail sur la commune rurale. Je dirai plus : ce nouvel ouvrage me satisfait dans une mesure beaucoup plus grande. Il est vrai que personne, avant ni après Seebohm, n'a jeté plus de lumière sur le système des champs ouverts et des allotissements entre paysans, en même temps que sur le lien qui existe entre ce système et le régime communiste des terres. Mais lorsque je lisais son ouvrage, je fus frappé des efforts artificiels faits par lui pour expliquer ce système par la coutume de labourer en commun et d'atteler les bœufs de plusieurs familles à une charrue commune. Il n'est point douteux que des coutumes pareilles ne fussent connues à l'époque des Plantagenets et même plus tôt, aux temps des premiers souverains normands. Mais peut-on en dire autant des Anglo-Saxons? c'est douteux, déjà pour cette raison, que les enluminures des manuscrits anglo-saxons ne nous présentent pas la carruque normande avec l'attelage de huit bœufs, mais une simple charrue avec la seule paire de bœufs qu'on y attelait. Et quand l'auteur s'efforce de trouver presque dans toute

l'étendue de l'Europe, et même hors de ses limites, en Asie-Mineure, non seulement les mêmes lourdes charrues, mais encore le même lien génétique entre elles et le système de la possession communale du sol, le lecteur incline, malgré lui, à y voir un de ces emballements trop fréquents chez les esprits vraiment créateurs et originaux, au nombre desquels chacun placera volontiers Frédéric Seeböhm.

Heureusement, il n'y a plus de traces de pareils entraînements dans le nouvel ouvrage de l'économiste anglais qui, cette fois, nous explique aussi clairement l'époque de la vie et de la production tribales, que dans son ouvrage antérieur, l'époque de la vie et de la production féodale et communale. Disons-le en passant, par le fait même d'avoir découvert des coutumes, où l'unité économique n'est plus une famille, ni même toute une maisonnée, composée parfois de dizaines de couples apparentés, mais la tribu entière ou le clan, l'auteur met en doute la doctrine vieillotte qui prétend que l'unité économique primitive était formée par la maisonnée (Haus). M. Brentano s'est prononcé récemment en sa faveur et a déclaré absurdes les théories de ceux qui, en s'appuyant sur les recherches des ethnographes anglais et américains, se refusent à considérer la famille patriarcale comme la plus ancienne cellule sociale. Les railleries de cet auteur vis-à-vis des sociologues qui cherchent à découvrir les traces de la famille maternelle sous l'enveloppe des coutumes patriarcales postérieures, n'ont pu, naturellement, impressionner que des personnes peu familiarisées avec les méthodes de l'ethnographie comparée et de l'histoire du droit. Mais ceux-là mêmes qui, comme le professeur Bücher, ne partagent point la croyance béate à l'immutabilité des institutions familiales depuis les temps préhistoriques, ne saisissent point le vrai caractère de la production archaïque et voudraient l'attacher à la maisonnée isolée, qu'elle soit patriarcale ou matriarcale. Cela n'a, d'ailleurs, rien d'étonnant. Un économiste, même connaissant bien l'histoire des peuples anciens et nouveaux de l'Europe, — et le traducteur et commentateur du livre connu de Lavelaye sur la propriété primitive me paraît l'avoir suffisamment approfondie — a des difficultés à se rendre compte de la nature réelle du clan, car l'histoire écrite commence à l'époque de sa dissolution. Ceux-là seuls qui, comme Morgan, ont cherché le prototype des coutumes anciennes dans la vie des peuplades contemporaines arriérées, ont compris la portée de ce fait que le chef de la maisonnée n'est pas en même temps l'administrateur de ses biens. Au-dessus de lui, est l'autorité des anciens du clan et de l'ensemble des chefs de familles, faisant partie du même clan.

La terre qu'il cultive ne lui appartient pas, ni à lui ni aux siens ; elle est la propriété du clan tout entier ; les troupeaux eux-mêmes, qui sont devenus plus tôt propriété privée, sont encore obérés de certaines redevances en faveur du clan et de ses anciens, et la situation personnelle d'un chef de famille dans la hiérarchie du clan détermine aussi le plus ou moins d'étendue de ses droits économiques. Celui qui connaît la nature des institutions tribales ne s'étonnera pas que, par exemple, chez les Kabardiens, la terre soit considérée comme propriété de tout le peuple, qui ne comprend d'ailleurs point les Tartares subjugués mais uniquement les membres des quatre tribus conquérantes. Chacune de ces tribus a son propre prince ou *psché*, dont le pouvoir consistait, entre autres, avant la domination russe, dans le droit de s'approprier des cavales, ou tel autre animal des troupeaux d'autrui. Les prélèvements de ce genre pourraient s'expliquer par l'arbitraire du plus fort, si, parallèlement, les familles soumises au prince n'avaient le droit de réclamer pour elles tel cheval, bœuf ou vache des troupeaux princiers. Cette coutume a gardé tant de sa force que l'administrateur des biens d'un prince kabardien, Atajoukhine, s'est plaint devant moi de l'impossibilité où il se trouvait d'améliorer la race des animaux, car cette amélioration ne pourrait que servir aux sujets du prince de prétexte pour le dépouiller. Il est évident que ce qui forme la base de ces coutumes, ce n'est pas l'arbitraire, mais la survivance d'idées et de sentiments se rattachant au système du clan.

Tous ces faits n'ont, naturellement, aucune valeur aux yeux de ceux qui refusent de se servir des données de l'ethnographie pour arriver à des conclusions sur les anciennes périodes de la civilisation des peuples aryens. La découverte de Seebohm, car je ne trouve pas d'autre terme pour désigner cette reproduction exacte et détaillée de l'ensemble des coutumes gaëllles, est donc surtout importante pour eux. Mais ceux qui à l'aide de l'ethnographie complétaient le tableau des anciennes coutumes aryennes, qui ne nous sont que fragmentairement transmises par les monuments écrits, tels que les Védas, l'épopée hellénique, l'ancien droit romain, les témoignages de César et de Tacite sur les Germains, les anciennes chroniques et les recueils des lois barbares, ont trouvé simplement dans le travail de Seebohm une confirmation manifeste de leurs hypothèses.

Comme dans son premier ouvrage, Seebohm se sert de la méthode des naturalistes (il emploie lui-même ce terme), en allant du postérieur et du mieux établi au plus ancien, plus obscur et douteux. De même que, dans ses « Communes rurales de l'Angleterre », les

récentes pratiques de la petite localité de Hitchin ont servi de point de départ pour ses recherches, ainsi dans son nouvel ouvrage, les coutumes de la possession et de l'exploitation du sol, qui se conservaient dans l'île d'Anglesey à l'époque qui a suivi la conquête du pays de Galles par le gouvernement anglais, ouvrent la longue série de sources, qui sont mises à profit pour l'examen des plus anciennes coutumes de ce pays, éminemment celtique. En passant sur le continent, l'auteur étudie les inventaires de Damby, du temps d'Edouard III, et ayant ainsi trouvé la clef pour l'explication des anciennes lois galloises connues sous le nom de *Goël le Bon*, du Code de Dymétie et de Vénédotie, Seebohm entreprend l'analyse des dispositions qu'ils contiennent. Mais les conclusions données par cette double recherche sont encore tellement fragmentaires et incomplètes, que l'auteur croit, avec raison, nécessaire de recourir à l'analyse des privilèges octroyés aux églises et aux cloîtres, bien que ces privilèges soient suspects de contrefaçon, car il estime que ceux qui y ont pris part évitaient les anachronismes dans leur propre intérêt et adaptaient leurs inventions aux conditions sociales et juridiques de l'époque. Comme résultat de tout ce travail si compliqué, nous avons un tableau complet des coutumes et institutions du clan, qui ne peut être fourni ni par l'histoire des Grecs ni par celle des Germains, et ne peut être trouvé que dans l'étude de la vie des peuples qui vivent jusqu'à nos jours par larges groupes de parents, que ce soient les Iroquois, étudiés par Morgan, ou les Ossètes, décrits par moi.

Je ne crois pouvoir attirer l'attention du lecteur que sur quelques-uns des côtés de cette vie, étudiée avec tant de soin par Seebohm, étant d'avance convaincu que personne de ceux qui s'occupent de l'histoire de l'ancien droit ou de l'économie antique, aussi bien qu'en général de l'histoire de la civilisation, ne se refusera à lire dans l'original cet ouvrage qui frappe non seulement par la richesse de ses conclusions, mais aussi par leur entraînement logique et par l'extraordinaire sagacité d'esprit de l'auteur, qui se traduit à chaque pas par des comparaisons et des rapprochements inattendus et heureux. Je suis d'ailleurs persuadé que dans un avenir prochain ce livre deviendra un manuel, et que personne ne songera à écrire sur les institutions familiales d'une nation quelconque, sans avoir préalablement consulté l'ouvrage de Seebohm.

Ce qui frappe d'abord, quand on étudie les institutions des Celtes du pays de Galles, c'est la distinction sévère établie chez eux entre les parents, ou membres de l'union familiale, et les étrangers. Toute la

population indigène, subjuguée par la tribu conquérante des Celtes, entre dans la catégorie de cette sorte de parias.

De temps en temps viennent s'y ajouter ceux qui sont exclus du clan pour des crimes contre les parents et privés pour toujours des avantages attachés à la qualité de membre d'un groupe de consanguins. Ce n'est que la neuvième génération qui peut espérer passer de la situation d'étranger à celle de membre de clan. Ce passage peut toutefois être accéléré par le mariage avec une femme appartenant au groupe tribal. Ceux qui descendent de pareils mariages deviennent membres du clan dès la quatrième génération. La crainte des insurrections pousse le vainqueur à priver la population soumise du droit de porter les armes jusqu'à la troisième génération. Sans être serfs, ces indigènes pouvaient facilement passer pour des serfs ou *natici* aux yeux des compilateurs d'inventaires anglais des ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles, tellement leur situation ressemble à celle où se trouvaient à la même époque les vilains de leur propre pays. Quiconque n'est pas d'origine gaëlle doit avoir pour patron une des personnes appartenant au nombre des préposés du clan de la tribu conquérante. Sans son consentement, aucun d'entre eux ne pouvait devenir ni clerc, ni forgeron, ni barde, car chacune de ces professions ouvrait le chemin de la liberté. Les crimes commis sur les indigènes n'étaient pas impunis, mais la rançon ou la composition allaient au patron. En jugement, le témoignage d'un indigène n'avait point de valeur, s'il était dirigé contre des membres de la tribu conquérante.

Un homme exclu du clan pouvait tomber absolument dans la même condition, sans que sa famille perdît pour cela les droits conférés par le fait d'appartenir à un clan gaël et cela également jusqu'à la neuvième génération. Ainsi, par exemple, le droit d'héritage ne pouvait être perdu qu'au cas où le réclamant ne serait parent du banni qu'au neuvième, dixième, onzième degré ou à un degré encore plus éloigné.

Seebohm réussit à établir ce fait que parmi les indigènes eux-mêmes existaient certaines différences de droits, consacrées par la coutume et la loi; mais nous ne pouvons pas entrer dans ces détails et nous nous bornerons à remarquer qu'en général des différences du même genre étaient connues dans l'Écosse celtique, et qu'elles provenaient de ce que les immigrants postérieurs, d'état libre, mais cherchant à obtenir des terres et un patronage, nouaient de leur propre gré avec le chef du clan, des rapports analogues à ceux de la population subjuguée.

A l'opposé des indigènes privés de toute organisation tribale, les membres de la tribu conquérante s'établissent par groupes de parents,

en sorte que la commune rurale contient tantôt une, tantôt plusieurs familles. Les traces de ces coutumes se conservaient encore à l'époque d'Edouard III, lorsque, comme cela apparaît dans les inventaires du domaine de Damby, l'introduction du système des trois assolements formait à peine le vœu des émigrants anglais, et que la population indigène locale continuait à se procurer les moyens de vivre principalement par l'élevage des troupeaux sur les prairies et les pâturages indivis. L'organisation familiale des Celtes de Galles est construite sur la base de l'agnatisme. Le candidat à la dignité de chef ne peut pas invoquer comme preuve de ses droits la parenté maternelle. L'âge, et non l'élection, fait le chef du clan ; mais comme l'âge peut devenir un obstacle à la conduite active des entreprises guerrières, on mentionne à côté du chef du clan un « vengeur du clan », dont le devoir consiste à commander ses membres lors des entreprises, provoquées par l'obligation de « payer le sang par le sang ». A côté de ces deux personnages, nous rencontrons encore un « arbitre du clan », dont la fonction est élective. Prennent part à l'élection tous les chefs des maisons appartenant au clan. Le choix se porte sur un des plus sages, c'est-à-dire des plus expérimentés, et par conséquent, sur un des plus âgés. L'arbitre prend part aux conseils de guerre et à l'assemblée du clan.

Seuls les enfants légalement nés peuvent être membres du clan. Pour établir la légalité de la naissance d'un enfant, le serment de la mère est exigé ; il est entouré de certaines formalités, qui témoignent de l'importance conservée par le culte des ancêtres malgré la conversion au christianisme : comme lieu du serment on choisit l'église la plus proche du cimetière du clan. L'admission au nombre des membres du clan est prononcée par le père, et au cas de sa mort, par le chef du clan, assisté de six de ses membres. Jusqu'à l'âge de 14 ans, le fils reste soumis au pouvoir du père, il n'a aucune propriété personnelle, n'est pas responsable de ses actes et reste sujet à la correction de la part du père. A partir de l'âge de 14 ans, il devient homme *sui juris*, mais n'a aucun droit à la fortune paternelle jusqu'à la mort du chef de la famille. Mais en revanche, il acquiert le droit de recevoir du bétail, et plus tard aussi de la terre, de la part du chef du clan, à qui il est présenté solennellement par le père. Il est évident que nous avons ici l'exemple de la dotation de chaque nouveau membre d'une part de la propriété tribale. Tout membre du clan a le droit aux moyens de vivre, de là l'octroi, par le chef du clan, de ce qu'on appelle « cyvarwys », dont la quantité est déterminée par les codes. L'héritage ne se

transmet qu'à la mort du chef de famille, et le cadet des fils est alors avantagé, parce qu'il est le plus longtemps resté au sein de la famille et a le plus contribué à l'acquisition de sa fortune. Les fils qui sont déjà séparés, ont eu le temps de se former leur foyer, mais le cadet n'en a pas, et c'est pourquoi la maison paternelle lui revient de droit. A l'exception de ce *præciput* du cadet qui, dans un grand nombre de localités, par exemple, dans les bourgs anglais (*borough english*), ou chez les populations paysannes du canton de Berne, en général partout où les intérêts économiques l'emportaient sur les intérêts guerriers, donna naissance à l'opposé du majorat des nobles, au minorat paysan, — l'héritage familial est partagé également entre tous les membres présents de la famille, naturellement du sexe masculin. Le partage a lieu *per capita*, non *per stirpes*; le droit de représentation par rapport à l'héritage est inconnu, — trait commun à tous les anciens systèmes de droit, de sorte que les petits-fils obtiennent des parts égales à celles des oncles vivants. Quant aux filles, elles avaient une dot, dont le montant ne devait pas dépasser la moitié de la part de la fortune mobilière échue à chacun de leurs frères.

Le droit coutumier des Celtes qui, sous ce rapport encore, présente une analogie avec le droit des autres peuples aryens, établit une différence entre les trois plus proches degrés de parenté et les degrés plus éloignés; mais tandis que, par exemple aux Indes, cette différence se traduit dans l'ordre des sacrifices aux ancêtres (la différence entre *sapinda* et *samanadoka*), au pays de Galles, elle entraîne l'inégalité dans l'accomplissement d'une autre obligation du clan : la vengeance du sang. Le christianisme a, évidemment, rendu impossible la manifestation de l'union consanguine dans le domaine religieux; mais il n'a pas pu déraciner le système de la vengeance familiale et n'a fait que l'affaiblir, favorisant le développement du système des rançons ou compositions. Et c'est précisément dans cette sphère qu'a continué à se manifester la distinction entre les parents proches et éloignés. Seule la responsabilité du meurtre s'étendait jusqu'au septième degré. Cela ne veut pourtant pas dire que les deux degrés restants (le septième et le huitième) soient entièrement exempts de toute obligation. Mais leur entrée en jeu était accidentelle; elle ne s'imposait qu'au cas où l'auteur du crime était trop pauvre pour s'acquitter avec ses propres moyens de la part de l'amende qui lui incombait. Alors ces degrés plus éloignés lui venaient en aide en payant ce qu'on appelait le « denier du glaive ».

Nous devons encore nous arrêter au côté purement économique de

l'organisation du clan celtique, à ses rapports avec la terre. Ce côté est peu traité par les Codes ; si Seebohm a réussi à donner un tableau clair des coutumes agricoles de l'ancien pays de Galles, c'est uniquement parce qu'il a cru pouvoir se servir, pour élucider ces questions obscures, de documents laissés dans l'oubli par les chercheurs qui l'ont précédé, comme par exemple Walter ou H. Lewis : je parle des actes d'octroi de privilèges et des inventaires de domaines de provenance anglaise postérieure.

Si nous voulions définir d'un mot le caractère de la production que nous rencontrons au pays de Galles avant son annexion à l'Angleterre, nous devrions employer le terme : production tribale (du clan). La terre n'est la propriété ni du prince, c'est-à-dire du chef du clan, ni des chefs de familles, et encore moins des individus ; aucune classe de la société, sans excepter même les indigènes, c'est-à-dire les étrangers, n'est exclue de la possession du sol. Les familles appelées « *wele* », composées de parents, possèdent non des territoires déterminés ayant des limites définies, mais des lots des champs communs, des lots dans un ou plusieurs villages ; aussi la confiscation au profit du Trésor, même dans les temps postérieurs, n'atteint pas une surface déterminée du sol, mais le lot ou les lots appartenant aux groupes familiaux dans les limites d'un ou plusieurs villages. L'unité de la famille se continue jusqu'à la mort de son chef. Le partage ne consiste pas dans l'attribution aux individus des parcelles déterminées, mais dans la répartition entre eux des parcelles composant la fortune familiale, qui, à son tour, comme nous avons vu, représente simplement un seul lot dans un ou plusieurs villages. Les sources traduisent cet état de choses, en disant que le sol est en possession ou bien de *foyers* entiers (plus exactement : de « couches », puisque le terme *wele* se traduit en latin par *litum*, lit, et indique l'origine commune de tous les hommes d'un même lit), ou bien de subdivisions (*gavel*) d'une même famille.

Celui qui connaît les institutions agraires du Nord de la Russie aux xvii^e et xviii^e siècles, ne peut pas ne pas être frappé de l'analogie entre les coutumes qui viennent d'être décrites, et le tableau détaillé de la propriété familiale qu'a tracé M^{me} Efimenko, dans ses curieuses études sur la vie du peuple russe (1). Il est évident qu'ici et

(1) Les conclusions de ce travail d'une haute valeur sont exposées dans la « *Geschichte der Leibeigenschaft in Ruszland* », par le professeur Engelmann, de Dorpat.

là, dans l'ancienne principauté celtique et chez les émigrants novgorodiens du Nord de la Russie, nous trouvons les survivances d'une même organisation et d'un même régime économique. Et si l'on prend en considération que les communautés familiales, que nous trouvons encore au XVIII^e siècle dans le gouvernement d'Arkhangel sous le nom caractéristique de *foyer* (*ognistche*), sont connues aux XV^e et XVI^e siècles dans toute la Grande Russie sous le nom analogue de *petchtsche*, que nos anciens documents juridiques placent dans la catégorie de personnages bénéficiant de compositions élevées, l'« ognischanine », terme qui provient évidemment du *foyer* et indique la qualité de membre, ou peut-être de chef de la famille indivise, — ne semble-t-il pas alors vraisemblable, que le régime agraire en Russie était aussi basé sur le même principe tribal et familial, également étranger à la propriété privée et au système des partages périodiques, dont il n'y a, on le sait, aucune trace dans nos anciens documents ?

Mais sans plus insister sur ces frappantes analogies, retournons à la caractéristique de la propriété agricole tribale chez les Celtes de Galles. Le fait, déjà mentionné par nous, que le garçon à sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 14 ans, est doté non par son père, mais par le chef du clan, et qu'il reçoit d'abord uniquement du bétail, nous montre la cause, pour laquelle les lots familiaux, *Wele* ou *lecta*, ont pu se conserver dans une plus grande pureté dans l'ancien pays de Galles, que dans nos provinces septentrionales, et nous donne aussi la possibilité de contester une des théories de Seebohm, à savoir que la famille celtique était une famille individuelle et non une communauté familiale du type de la « zadrouga » slave ou de la « grande famille » russe (*patriarchal*, et non *joint family*). Pareille affirmation contredit tout ce que les données philologiques et les documents juridiques les plus anciens nous enseignent sur la structure de la famille chez les Hindous à l'époque du Rigvéda, chez les Germains des temps de César et de Tacite, et chez les Slaves aux époques de la Rousskaïa Pravda, du code de Stéphane Douchane et des statuts de Vinodol et de Politza, alors que la communauté familiale nous apparaît sous le terme de « *verv* » (1); mais sans même parler de cette contradiction, rien ne nous prouve que le majeur, une

(1) Voir : Schrader, « Sprachvergleichung und Urgeschichte », édition de 1890, pages 573 à 582. — Léontovitch : Droit Croato-dalmatique.

fois doté par le chef du clan, crût absolument nécessaire de prendre son propre foyer et ne continuât pas de vivre en commun avec son père. La part prépondérante du cadet peut s'expliquer sans cette supposition qu'il reste seul dans la maison paternelle à la mort du père. Cette mort survenue avant la majorité du fils cadet a empêché qu'il fût présenté par le père au chef du clan. La dotation en bétail, que ses frères ont reçue du chef du clan, le cadet la reçoit sous forme de bétail vivant attaché à la maison du défunt. Ce bétail constitue la seule-partie sérieuse de son *préciput*. La description que donne Hérald du Barry des habitations galloises laisse facilement comprendre, combien étaient minimes les frais de leur construction. Ce n'étaient que des huttes en branchages entrelacés, n'ayant souvent qu'une pièce. Comme chez tous les peuples pasteurs, comme encore de nos jours chez la plupart des montagnards du Caucase, ces huttes étaient de deux genres : les unes, construites plus solidement, en vue de l'hiver, étaient situées dans les vallées ; les autres, faites à la hâte, étaient placées quelque part sur les versants des montagnes, à proximité des lieux où on conduisait les troupeaux pour paître. Qui ne reconnaîtra dans ces dernières l'image des « corbeilles » (*koche*), où le Tartare, le Souanète, l'Ossétien, le Chevsour ou le Tcherkesse montagnard passe souvent tout l'été, en surveillant les troupeaux qui paissent aux pieds du Dikhtau ou de l'Amantau, de l'Elborousse ou du Kasbek ?

Le sol étant la propriété indivise de tout le peuple et le chef du clan ou prince étant son simple administrateur, il n'est pas étonnant que les indigènes soient admis par lui à son exploitation. Nous les trouvons établis tantôt sur les terres destinées à couvrir ses dépenses personnelles ou publiques, tantôt sur des parcelles séparées, chaque fois à la condition d'acquitter des redevances en nature et d'accomplir des services du même genre. Les familles appartenant au peuple conquérant sont exemptes des unes et des autres ; la seule obligation qui leur incombe est celle d'une large hospitalité envers le principal représentant de leur sang. Elle revêt la forme de l'entretien du chef et de sa suite lors de leurs pérégrinations habituelles. Les codes barbares du pays de Galles y apportent seulement la détermination quantitative, qui manque chez les peuples qui n'ont pas conservé par écrit leurs anciennes coutumes. Comme la vie se passe la plus grande partie du jour au dehors, à la chasse ou dans les exercices guerriers, les anciennes lois du pays de Galles, pareillement aux codes des Brehons de l'Irlande ou aux lois barbares, comme par exemple celle des Ripuaires, mesurent par le

nombre des nuits l'espace du temps, pendant lequel une famille ou *wele* celtique est obligée de fournir la quantité de farine, de viande, de bière, etc., définie d'avance. L'habitation est assurée au prince grâce aux corvées des indigènes habitant le sol du clan; les hommes libres sont seulement obligés de lui fournir la nourriture et la boisson.

N'étant point propriétaire même des terres qui constituent ses domaines, et qui s'arrondissent graduellement par les confiscations, le chef du clan ne peut pas en faire don sans l'assentiment des siens. Les donations aux églises et aux monastères parlent constamment de cet assentiment, — de même que les plus anciens actes des Allamans ou des Bavaois, qui nous sont connus par les Monumenta Boica ou par le « Urkundenbuch der Abtei Saint-Gallen » : — nouvelle preuve à l'appui de ce que j'avance, savoir que l'existence au pays de Galles, — comme je suppose — des familles indivises analogues aux « Zadrougas » slaves, concorde plus avec les sources que l'identification, faite par Seebohm, de la famille celtique avec la famille patriarcale des anciens Romains qui elle-même, comme inclinent à le croire les investigateurs récents de l'ancienne Rome, par exemple Marquardsen, n'est pas un type primitif, mais dérivé.

Ainsi, toute l'organisation sociale et économique des anciens Gaëls est dominée par un seul principe, celui de la communauté de sang, — le même qui, comme nous ont démontré Maine et d'Arbois de Jubainville, se trouve à la base de l'ancien droit irlandais.

Dans un volume complémentaire, Seebohm nous promet de s'occuper de la recherche des traces laissées en Angleterre par cette organisation familiale, malgré les couches postérieures des institutions germaniques, scandinaves et franco-normandes. Il est impossible de ne pas trouver heureux le concours de circonstances, qui fait qu'au moment où l'auteur des « Communes rurales en Angleterre » est en train de découvrir les survivances du clan celtique sous la couche postérieure du communisme agraire — l'historien des paysans anglais au Moyen-Age, mon compatriote Vinogradow, se soit proposé de rechercher dans ces mêmes coutumes l'influence scandinave. Si nous ajoutons que le rôle du troisième élément dans la formation du système féodal est déjà plus ou moins élucidé non seulement par les travaux de Fustel de Coulanges, mais aussi par ceux de Momsen, Flach, Fabre, il nous est permis d'espérer que dans l'avenir le plus prochain, nous saurons avec plus ou moins de vraisemblance dans quelle mesure le féodalisme, — ce facteur central de la vie médiévale, — a été le produit

d'influences successives celtiques, romaines, germaniques et scandinaves, et surtout de l'accroissement progressif de la population et de la production nationale, qui a rendu nécessaire le remplacement de l'élevage du bétail par l'agriculture, et des dotations en bétail faites par les chefs de clan, par les dotations en terre faites par les chefs de peuples, — dotations toujours soumises à la condition du service public.

L'importance de recherches, pareilles à celles de Seebohm, ne se réduit pas seulement à ce qu'elles élucident une époque obscure dans la vie de telle ou telle ou telle nation particulière ; elles projettent encore une vive lumière sur la marche générale de l'évolution, car elles retrouvent le chaînon qui lui manque, et que l'état des sources ne nous permet pas de mettre à nu, du moins avec le même degré de clarté, dans la vie des autres nations.

Oeuvre.



si B 150914
✓ (analitica)

Westermarck, Edward.

MÉTHODE POUR LA RECHERCHE

DES

INSTITUTIONS PRÉHISTORIQUES

A PROPOS D'UN OUVRAGE DU PROFESSEUR KOHLER

C'est après quelques hésitations que je me suis décidé à m'engager dans la discussion sur la question de méthode élevée par le professeur Kohler, dans son journal *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, dans quelques articles qui ont été publiés en un volume séparé, intitulé : *Zur Urgeschichte der Ehe*. J'estime qu'un écrivain devrait se faire une règle de ne pas répliquer à des critiques : rien de bon, en effet, ne sort en général des polémiques et des contre-polémiques. Et si dans ce cas je m'en suis départi de la règle, c'est seulement parce que la question elle-même est d'une importance capitale, et non certainement par suite de considérations personnelles.

En parlant de mon *Histoire du Mariage humain*, le professeur Kohler dit : « C'est par la méthode que le véritable savant se distingue des dilettanti érudits. Ce n'est pas la compilation soignée des documents qui fait le savant; et tout assemblage agréable n'est pas pour nous instruire : ce qu'il faut seulement, c'est un travail méthodique. Or, à ce point de vue, Westermarck pêche d'un bout à l'autre de son travail, et son œuvre n'est importante que considérée comme recueil de matériaux. »

Je dois avouer que cette critique n'a pas été sans me causer une certaine surprise : car, avant tout, j'ai voulu m'attacher à donner la plus grande part de mon attention à la méthode. Il y a quelques années, quand je me mis à étudier l'évolution du mariage, j'étais

étonné de rencontrer des divergences d'opinion extraordinaires en ce qui concerne les institutions préhistoriques; j'étais encore plus stupéfait de voir la confiance avec laquelle certains écrivains proposaient les hypothèses les plus incroyables. Je trouvais étrange que la survivance d'une coutume ou d'une institution chez quelques peuplades sauvages pût conduire si facilement à conclure que cette coutume ou cette institution fût un reste d'un état de développement par lequel toute la race humaine avait passé. Et je remarquais chez bien des anthropologues une disposition singulière à interpréter comme des symboles ou comme des survivances presque toutes les coutumes dont ils pouvaient tirer par de tels moyens quelque développement à l'appui d'une théorie favorite. Puisqu'il en était ainsi, je me posais moi-même la question de savoir comment, en partant de faits ethnologiques, nous pouvons acquérir une information concernant l'histoire primitive des institutions humaines. Et je me répondais que nous devons tout d'abord rechercher les causes des phénomènes sociaux; puis inférer l'existence des phénomènes eux-mêmes, si ces phénomènes pouvaient être considérés comme ayant eu lieu, sans avoir été empêchés par d'autres causes. Je faisais aussi quelques allusions à l'application de cette méthode. Étant absolument conscient de l'extrême difficulté qu'il y a à découvrir les causes de bien des phénomènes sociaux, j'exprimais l'espérance de voir les résultats qui pourraient sortir des recherches qu'on baserait et qu'on poursuivrait sur la méthode de statistique récemment mise en avant par le professeur Tylor. J'accordais une importance particulière aux causes psychiques qui avaient souvent été négligées d'une façon déplorable ou qui n'avaient été qu'imparfaitement effleurées. Je remarquais en outre que pour être à même de se faire une idée des stades primitifs du développement humain, il était nécessaire d'avoir quelque connaissance préalable de l'antiquité de l'humanité: car autrement, bien entendu, nous ignorerions absolument si les causes en question ont agi ou non dans le passé. J'acceptais comme établies d'une façon assez satisfaisante par la science moderne les doctrines suivantes concernant l'homme: qu'il ne fut d'abord qu'un simple sauvage, et que le cours de l'histoire a été en somme un progrès vers la civilisation, malgré l'état stationnaire ou même rétrograde de quelques races; que toutefois toutes les nations sauvages actuellement existantes sont extrêmement supérieures aux hommes primitifs; et que les premiers êtres dignes du nom d'hommes étaient vraisemblablement les descendants, ayant passé par des trans-

formations graduelles, de quelque ancêtre anthropoïde. Je pensais aussi qu'on pouvait admettre comme définitivement établi que les qualités physiques et psychiques que les hommes, en l'état actuel, ont de commun avec leurs plus proches parents parmi les animaux inférieurs s'étaient présentées aux stades primitifs de la civilisation humaine. En dernier lieu, pour ce qui concerne les survivances sociales, je reconnaissais leur grande importance pour la sociologie; mais, en même temps, je disais qu'il fallait avoir un souci extrême de ne pas considérer comme des survivances des coutumes qui peuvent s'expliquer autrement d'une façon satisfaisante. Tels étaient les principes de méthode que je formulais dans l'introduction de mon livre, et qui ont toujours été présents à mon esprit pendant toute la durée de mes recherches. J'avais comme première règle de décrire un phénomène social et de déterminer l'étendue de son influence aussi exactement que possible par les moyens de la preuve directe ou de survivances indiscutables et ne pouvant donner lieu à aucune fausse interprétation : puis je tâchais à faire ressortir les causes de ce phénomène; en dernier lieu, je recherchais si la cause ou les causes que j'avais trouvée ou trouvées pouvait ou pouvaient passer pour avoir agi dans la vie antérieure de l'humanité d'une façon générale, sinon universelle. Ainsi, par exemple, en m'en tenant strictement à ces principes, je trouvais qu'il était des plus probables que le mariage, défini comme une association plus ou moins durable entre mâle et femelle durant au delà de l'acte pur et simple de la propagation jusqu'après la naissance de la progéniture, a toujours existé dans la race humaine, le père étant d'une façon générale le protecteur de sa famille. Aussi loin que nous puissions nous appuyer sur des constatations dignes de confiance, la famille consistant en père, mère et progéniture, et séparée distinctement des autres unités sociales plus compréhensives, telles que le clan ou la tribu, est une institution universelle dans l'humanité, qu'elle soit fondée sur le mariage monogame, polygame ou polyandre; et aucune des coutumes interprétées par divers écrivains comme des survivances d'une ancienne promiscuité ou du mariage collectif ne peut avec aucune probabilité être montrée réellement ce qu'on a prétendu en faire. De faits différents, il semble fortement probable, que le mariage, en tant que besoin nécessaire à l'existence de certaines espèces, est lié à quelques particularités de leur organisme et plus particulièrement parmi les grands singes au petit nombre de leurs petits et à la longue période de leur enfance. Et comme des causes absolument identiques

ont, sans aucun doute, agi aussi chez les hommes primitifs, nous pouvons en conclure que parmi eux, de même, les sexes sont — suivant toute probabilité — restés unis jusques après la naissance des enfants. On pourrait à la vérité objecter que les enfants étaient également bien ou même mieux soignés encore, si tous les mâles de la tribu indistinctement — et non seulement les pères — s'en constituaient les gardiens. Mais cette objection présuppose évidemment l'existence d'une tribu, et j'ai, en suivant la même méthode, essayé de montrer que parmi nos ancêtres humains les plus reculés la famille formait probablement, sinon la société elle-même, du moins le noyau de la société. En outre, j'ai remarqué que le mariage collectif deviendrait en général impossible par suite de la jalousie qui a une influence universelle à la fois dans la race humaine d'aujourd'hui et parmi d'autres mammifères. Par une stricte application de la même méthode, j'ai fait des recherches sur la prohibition du mariage entre parents, le mariage par rapt, le mariage par achat, les formes du mariage humain, la durée du mariage, etc.

Eu égard à la grande attention que j'ai donnée à la méthode, le professeur Kohler ne peut pas avoir voulu dire que je n'ai pas de méthode. Je comprends seulement qu'il considère ma méthode comme une mauvaise méthode. Il nous faut donc examiner la sienne. Or, M. Kohler dit : « Pour pénétrer l'époque plus ou moins tardive d'une institution juridique et pour suivre le développement d'un état juridique à un autre, la critique méthodique ne doit s'appuyer que sur les principes suivants :

1. Si dans la vie des peuples nous pouvons prouver que l'institution *a* a passé à l'institution *b*, et si nulle part un développement opposé n'est démontrable (ou seulement cependant quand il y a des rapports tout à fait extraordinaires), la conclusion admissible au point de vue critique est que l'institution *a* est l'institution antérieure.

2. Cette conclusion peut encore être corroborée, si les éléments qui ont provoqué le développement, peuvent être déterminés, et si on peut prouver que ces éléments se retrouvent chez les peuples les plus différents; si surtout on peut montrer d'après la nature humaine ou le caractère humain du développement de la civilisation matérielle ou idéale que l'effort des peuples va plutôt à l'état *b* qu'à l'état *a*.

3. Mais après cela il n'est pas encore démontré que quand nous trouvons l'état *b* il est développé de l'état *a*; car on pourrait penser

qu'un peuple ait commencé par l'état *b* ou que celui-ci soit issu d'un autre état.

Ici seulement quelque chose de différent peut nous aider à sortir de l'incertitude et nous fournir un terrain solide ; ainsi l'analogie, le souvenir historique et avant tout les formes cristallisées, qui se montrent comme survivances d'une forme primitive déterminée.

4. L'observation de ces formes cristallisées sera donc d'une signification particulière. Ici le principe suivant vaudra : quand nous trouverons chez un peuple des formes cristallisées, et que chez un autre l'état est pleinement florissant, il faut avant tout prendre le dernier peuple en considération, pour nous initier dans le caractère de l'état et la nature de l'organisation primitive.

5. La question de savoir quelle forme doit être considérée comme cristallisée sera surtout éclairée par l'observation des peuples, chez lesquels la mort de l'état transformé en une simple formalité peut être l'objet d'une démonstration historique. Une pluralité de formes semblables qui semble porter en soi le caractère de formes cristallisées confirmera la conjecture ; l'impossibilité ou l'in vraisemblance de ramener la forme à d'autres éléments de formation, et surtout aussi le retour régulier de signes déterminés et extraordinaires seront la confirmation essentielle de l'hypothèse.

6. En dernier lieu, un point important est la réunion de deux états. Où nous percevons cette réunion d'une façon constante, notamment avec la différence ancienne des rapports de développement, la conclusion d'une connexion intime est de toute évidence, et cette conclusion sera pour nous des plus dignes d'estime, car il nous est alors possible, où nous trouvons un état seul, de conclure avec vraisemblance à l'existence actuelle ou antérieure de l'autre. Cette conclusion devient sûre, s'il nous est possible de démontrer la connexion psychologique et sociologique des deux états, de sorte que la conclusion instinctive de vraisemblance est confirmée par la connaissance intime des faits. »

Tels sont les principes de méthode posés par le professeur Kohler. Pour exclure toute possibilité de fausse interprétation, je les ai traduits le plus précisément et le plus exactement possible. Qu'avons-nous à dire à leur sujet ?

Le premier paragraphe est insignifiant. Si « l'état *a* a passé à l'état *b* » il est absolument inutile de dire que l'état *a* est antérieur. Comment en pourrait-il être autrement ? Le développement de *a* à *b* implique nécessairement la préexistence de *a* à *b*. Je suppose que le

professeur Kohler a voulu dire que *a*, s'il se développe en *b*, peut être considéré comme le représentant d'un stade plus ancien du développement général, que ne l'est *b*. Mais une telle conclusion serait certainement entièrement inadmissible, comme le professeur Kohler le fait ressortir avec raison dans le paragraphe 3, où il dit que l'existence de *b* chez un peuple n'est pas une garantie nécessaire de l'existence préalable de *a*. Si par exemple le matriarcat s'est chez certains peuples — comme on l'a trouvé — développé en patriarcat, il ne s'en suit pas que partout le patriarcat a été précédé par le matriarcat. Certaines circonstances sont requises « pour nous fournir une base solide ». A ces circonstances appartiennent, suivant le professeur Kohler, l'analogie, les faits rapportés par l'histoire, et avant tout les formes cristallisées ou survivances. A ces circonstances appartient aussi ce qui est dit dans le paragraphe 2, qui, autant que je puis voir, doit être lu dans cette suite d'idées. Pour ce qui est de l'analogie, toutefois, elle ne donne, à l'état pur et simple, nulle garantie; elle n'a de valeur qu'autant que le phénomène analogue peut être considéré comme dû à des causes similaires. Quant au paragraphe 2, il contient essentiellement mon premier principe. « Les éléments — du professeur Kohler — qui ont provoqué le développement » correspondent à ce que j'ai appelé « les causes des phénomènes sociaux ». Et ce que le professeur Kohler dit au paragraphe 3 des « formes cristallisées » correspond à ce que j'ai exprimé en disant que les survivances sociales sont d'une grande importance pour la sociologie. Ainsi sur ces points les plus essentiels nos opinions coïncident.

La substance des paragraphes 4 et 5 me semble très correcte. Ces paragraphes contiennent de bonnes allusions à l'étude des survivances, et qui sont absolument d'accord avec l'expression plus générale dont je me servais en disant qu'il faut bien prendre garde de ne pas regarder comme survivances des coutumes pouvant s'expliquer autrement d'une façon plus satisfaisante. J'ai à plusieurs reprises eu recours aux mêmes règles que celles posées dans ces paragraphes, par exemple en montrant que la coutume du rapt avait été transformée en symbole, après que l'achat fut introduit comme la forme ordinairement employée pour contracter mariage; que la coutume de l'achat survécut à son tour en tant que cérémonie après avoir cessé d'être une forme réelle; que la dot est en partie une survivance du prix de l'épouse, etc. J'espère que le professeur Kohler ne niera pas la rectitude de ces conclusions.

Le paragraphe 6 aussi est très bon. Le professeur Kohler y parle de la méthode statistique du professeur Tylor, que j'ai aussi considérée comme un grand bienfait pour la science. Je voudrais attirer spécialement l'attention sur la dernière phrase, où il insiste vivement sur ce fait que le chercheur devrait tâcher de trouver les liens psychologiques et sociologiques entre les institutions coexistantes « de sorte que la conclusion instinctive de vraisemblance soit confirmée par la connaissance intime des faits. » Ici à nouveau le professeur Kohler renvoie à mon grand principe, le principe de causalité. Il admet que si l'on a trouvé deux institutions coexistant constamment on n'en peut conclure avec une certitude absolue que partout où l'on rencontre l'une, l'autre aussi doit exister ou avoir existé; il est nécessaire d'essayer de distinguer s'il y a connexion causale entre les deux institutions, et de discerner le genre possible d'une telle connexion causale. J'illustrerai cette question par un exemple dont je me suis servi dans mon livre. Le professeur Tylor a trouvé par sa méthode des concordances, par l'exogamie et le système de classification de la parenté coexistent dans un nombre de cas remarquablement considérable. « En calculant d'après le bilan actuel, dit-il, le nombre de peuples qui usent des noms de parenté correspondant plus ou moins aux systèmes de classification considérés ici, on en trouve cinquante-trois, et le nombre de ceux qui pourraient coïncider accidentellement avec l'exogamie, à supposer qu'il n'y eût pas de connexion entre eux, serait estimé à douze environ. Mais en fait le nombre des peuples qui usent à la fois de l'exogamie et de la classification est de trente-trois. » Nous pouvons conclure donc qu'une connexion existe entre ces institutions. Mais de quelle espèce est cette connexion? Est-ce le système de classification qui est une cause de l'exogamie, ou est-ce l'exogamie qui est une cause du système de classification? Ou le système de classification et l'exogamie sont-ils les effets de la même cause? A ces questions les tableaux de statistique ne peuvent donner aucune réponse. Pour mon compte j'ai trouvé une raison de croire que le système de classification des origines de la parenté provient en grande partie de la vie en commun d'un nombre considérable de parents. J'ai aussi d'après des observations psychologiques et des recherches ethnologiques trouvé qu'il est très probable que l'exogamie est, en tout premier lieu, due à l'aversion instinctive pour l'entre-mariage de personnes qui vivent en rapports intimes les unes avec les autres. Le système de classifi-

cation et l'exogamie ont alors une cause identique, la vie commune, et cela expliquerait leur coexistence.

Je profiterai de l'occasion pour ajouter une remarque concernant la méthode statistique, quoique cela ait peu à faire avec le travail du professeur Kohler. Quand on trouve deux institutions coexistant dans un nombre de cas plus grand qu'il ne serait de mise suivant la loi des probabilités, il ne faut pas nécessairement en inférer qu'il y a une connexion entre les deux institutions. Et la coexistence peut être due à la transmission venant d'une souche commune de parenté, et dépend donc en grande partie de ce que les peuples sont comptés comme unités. Supposé que deux institutions qui n'ont aucun rapport de causalité quelconque coexistent dans une tribu ou chez un peuple qui est divisé par dispersion en tribus ou peuples séparés. Supposé encore que les institutions en question continuent à exister parmi tous les peuples ou du moins chez quelques-uns d'entre eux et que chacun de ces peuples soit compté comme un seul par le statisticien. La conséquence en serait évidemment que les deux institutions seraient trouvées en coexistence dans un nombre de cas relativement grand, quoiqu'il n'y eût aucun rapport de causalité entre eux. Si, par exemple, toutes les différentes tribus australiennes sont traitées comme des peuples séparés, il est très probable que le résultat du calcul sera erroné; mais d'autre part, ils ne peuvent tous ensemble être comptés comme un peuple unique, car ils diffèrent considérablement l'un de l'autre en ce qui concerne plusieurs de leurs institutions. On doit donc apporter un soin extrême au choix des unités. Je veux appeler l'attention sur ce point parce qu'il a été négligé par le docteur Steinmetz dans son ouvrage en général très consciencieux et intitulé : *Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe*.

D'après les remarques que j'ai faites sur les principes de méthode du professeur Kohler, on voit ce que je pense de ces principes. Chose étrange! Le professeur Kohler m'accuse d'avoir une mauvaise méthode, ou de ne pas en avoir du tout, et je trouve que sa méthode, telle qu'elle est posée théoriquement, est acceptable à peu près de tout point — parce que je trouve qu'elle est essentiellement la même que la mienne. Et bien entendu je ne parle pas ainsi pour réclamer follement la priorité. Je crois que nul de nous n'a raison d'être très fier de sa méthode, car ce n'est rien d'autre que du vulgaire bon sens. Le pis est que les conclusions qu'elle nous permet de tirer sont ordinairement plus ou moins hypothétiques; mais à coup sûr ce n'est

pas la méthode qu'il faut blâmer pour le faible degré de certitude qu'il peut y avoir au sujet des institutions préhistoriques.

Je me sens d'autant plus heureux de cet appui donné à ma méthode, qu'elle a été dernièrement l'objet des critiques de M. Durkheim dans la *Revue philosophique*. M. Durkheim s'oppose à l'importance que j'ai attachée à l'ethnographie et à la psychologie comme sources d'information concernant les institutions sociales. « C'est seulement en rapprochant les faits ethnographiques des faits historiques, dit-il, qu'on peut dépouiller les premiers de leur ambiguïté. De ce que l'on constate une pratique dans un certain nombre de tribus arriérées ou qui passent pour telles, on n'a pas le droit de conclure qu'elle est primitive. Mais il n'en est plus de même si on la retrouve à la base des pratiques similaires qui se sont successivement constituées au cours de l'histoire. On est vraiment assuré qu'elle est la première en date si l'on peut montrer que tout ce qui a suivi en est dérivé. » Ceci est très vrai, il faut l'avouer. Mais la question est de savoir comment nous pouvons acquérir une information dans les cas où l'histoire se tait, et dans ce cas c'est non seulement l'ethnographie, mais c'est encore la biologie et la psychologie qui doivent venir à notre aide. Autrement nous courons constamment le risque de commettre des erreurs semblables à celle que M. Durkheim a faite en affirmant « que la généralité du levirat est une des preuves de la polyandrie entre frères ». M. Durkheim me reproche aussi d'avoir basé mes recherches sur une hypothèse non prouvée : « Faire reposer la sociologie sur le darwinisme, fait-il remarquer, c'est asseoir la science sur une hypothèse ; ce qui est contraire à toute bonne méthode ». Cette objection doit résonner étrangement aux oreilles de quiconque est un peu au courant des immenses progrès que la biologie a faits sur la base du darwinisme. Et je dois avouer qu'il m'est difficile d'entrer en controverse avec un auteur qui considère comme « contraire à toute bonne méthode » l'hypothèse qui fait descendre l'homme d'une espèce animale inférieure ou — ce qui est tout de même — le rejet de la naïve théorie qui fait de l'apparition de l'homme le résultat d'une création spéciale. S'il n'est pas admissible de rejeter cette théorie, il nous faut admettre la possibilité d'un état paradisiaque originel et alors il vaudrait mieux — à mon avis — abandonner absolument l'étude des institutions préhistoriques.

Mais retournons au professeur Kohler. Autre chose est de poser des principes de méthode, autre chose est de les mettre en œuvre ;

et à ce dernier point de vue je trouve le livre du professeur Kohler des plus défectueux. L'importance excessive qu'il accorde dans la méthode à l'analogie a certainement été la source de faux raisonnements ; par exemple, il conclut que le matriarcat a précédé universellement le patriarcat, parce qu'il en a été ainsi chez certains peuples ; mais les causes les plus générales de ses conclusions irréflechies trouvent leur origine dans le mauvais usage qu'il fait des principes des « concordances » et des « survivances » et en même temps dans son manque absolu d'observation psychologique. Sa thèse principale est que le mariage-groupe a été le point de départ universel de la civilisation humaine ; et il regarde cela non seulement comme une hypothèse probable, mais comme un « résultat scientifique suffisamment assuré ». Il est, au point de vue de la méthode, d'un intérêt particulier de montrer par quelle voie il est arrivé à cette conclusion.

« Le totémisme, dit-il, conduit directement au mariage-groupe. « Un animal épouse l'autre, un totem épouse l'autre ; d'où il suit « naturellement que les hommes épousent leurs femmes mutuelle-
« ment et vice-versa. Où nous trouvons toujours les réminiscences
« du totémisme, nous sommes fondés à supposer un ancien ma-
« riage-groupe ; et nous pouvons donc accepter comme vraisem-
« blable que dans ce cas le mariage-groupe a dominé. Cette vrai-
« semblance pourra être amenée par des arguments plus éloignés.
« Si nous remarquons combien le totémisme si proche de nous chez
« toutes les races de l'humanité se montre dans les institutions, les
« légendes, les formes d'expression comme une institution sécu-
« laire et abandonnée plus tard, on ne pourra rejeter la conclu-
« sion de la primitivité du mariage-groupe chez les peuples de la
« terre ».

A mon avis, c'est là une spéculation *dans le bleu idéal*. Que le mariage-groupe soit une conséquence nécessaire du totémisme, c'est là une affirmation que le professeur Kohler n'a pas même essayé de prouver. Cela peut subsister en tant que son opinion personnelle ; mais c'est alors une faute impardonnable qu'il n'est permis à aucun homme de science de commettre, que d'appeler une conclusion basée sur une affirmation de ce genre : « un résultat scientifique suffisamment appuyé ».

Les « arguments plus éloignés », dont parle le professeur Kohler, ont leur source dans les institutions de certaines races seulement, à savoir les Indiens de l'Amérique du Nord, les Australiens et les

Dravidiens, et ne peut en aucun cas justifier l'assertion que le mariage-groupe a universellement prévalu dans l'humanité. Examinons toutefois ces « arguments plus éloignés » de plus près.

Le professeur Kohler considère comme un fait ne pouvant laisser place à aucun doute que les « systèmes de classification de parenté », sur lesquels M. Morgan a été le premier à appeler l'attention, sont les survivances d'un mariage-groupe préalable. Il trouve que cela est prouvé à la fois par les tableaux de M. Morgan lui-même et par « les rapports-de-groupes existant réellement encore aujourd'hui, par les rapports-de-groupes en puissance se présentant de temps à autre et par les rapports-de-groupes analogues au mariage-groupe parmi les peuples qui ont le système de classification. » Voilà des conclusions que je ne puis adopter. Dans mon ouvrage, j'ai exprimé l'opinion que les termes de classification pour la parenté sont, à l'origine, des termes adoptés non pas pour exprimer les liens du sang, mais de simples termes d'appel, les noms étant donnés principalement par rapport au sexe et à l'âge, aussi bien que par rapport à la parenté externe ou sociale, celle où celui qui parle est près de la personne à qui il s'adresse. Et après une nouvelle revue des documents, je n'ai trouvé aucune raison pour changer d'opinion. Je ne nie pas que si le mariage-groupe existait actuellement, ou que si des traces indubitables en étaient découvertes parmi les différents peuples ayant le système de classification, il n'y eût beaucoup de probabilité pour faire de ce système originellement un système de liens du sang. Mais ce n'est pas du tout le cas.

Le professeur Kohler dit : « Le mariage-groupe existe encore actuellement chez les Omahites et ceci est attesté par un observateur comme Dorsey, dont l'exactitude est absolument hors de doute. » Le professeur Kohler a, avec assez d'à-propos, cité *in-extenso* le compte-rendu de Dorsey, d'après lequel le lecteur peut penser qu'il y a une certaine espèce de polygamie et que le levirat, mais non le mariage-groupe, domine chez les Omahites. Quand un homme veut prendre une seconde femme, nous dit-on, il consulte toujours sa première femme, raisonnant ainsi avec elle : « Je voudrais que tu eusses moins de travail à faire. Aussi, pensé-je à prendre ta sœur, ta tante, ou la fille de ton frère pour ma femme. » Et encore, quand un homme meurt, son frère épouse sa veuve pour devenir le beau-père des enfants de son frère. Voilà ce que dit M. Dorsey. Mais le mariage-groupe est assurément fort différent de la polygamie, malgré que les épouses soient les sœurs les unes des autres, et qu'après la mort de

leur mari elles passent à son frère. Je me refuse donc à voir que le « mariage-groupe soit attesté comme existant encore chez les Omahites », et que nous ayons « non seulement une preuve excellente pour les Omahites, mais surtout une excellente preuve que la désignation de parenté dépend du mariage-groupe. » Dans toute l'ethnographie américaine, il n'y a pas, que je sache, un seul exemple de mariage-groupe existant actuellement, et si quelques compilateurs, comme par exemple le professeur Bernhöft, dans son livre : *Verwandtschaftsnamen und Eheformen der nordamerikanischen Volksstämme*, ont constaté le contraire et même affirmé que les mariages-groupes ont une extension énorme, c'est qu'ils ont été fourvoyés par les systèmes de nomenclature. Quant aux prétendus mariages-groupes des Australiens, l'hypothèse de M. Morgan a donné naissance à une altération de faits analogue. Le soi-disant « mariage-groupe » des Kamilaroi n'est rien autre chose qu'une construction théorique établie sur la nomenclature, et si parmi les Gippslandais « il y a une raison de croire que la coutume sanctionnait la cohabitation d'un célibataire avec la femme de son frère, et aussi d'un homme marié avec la sœur de sa femme, » cela n'implique pas que les frères d'une famille fussent mariés avec les sœurs d'une autre famille — outre que cette constatation est trop incertaine et trop vague pour permettre des conclusions d'une portée quelconque. La seule partie du monde où l'existence du mariage-groupe est actuellement prouvée, c'est l'Inde. Et là il se présente sous des conditions qui réclament spécialement notre attention. Il est pratiqué côte à côte avec la polyandrie pure et simple. « Parmi les Todas, dit le docteur Shortt, s'il y a quatre ou cinq frères, et si l'un d'eux, étant assez vieux, se marie, sa femme réclame tous les autres frères comme maris, et à mesure qu'ils atteignent successivement l'âge viril, elle s'unit à eux; ou, si la femme a une ou plusieurs sœurs plus jeunes qu'elle, chacune d'elles, au moment où elle atteint l'âge du mariage, devient la femme du mari ou des maris de ses sœurs... Eu égard, cependant, à la grande rareté de femmes dans cette tribu, il arrive plus fréquemment qu'une femme soit la femme de plusieurs maris, quelquefois de six par exemple. » Or, le professeur Kohler prétend que cette polyandrie s'est développée du mariage-groupe et non réciproquement; mais c'est expliquer le plus facile par le plus difficile. La cause de la polyandrie est évidemment la rareté des femmes. Dans les familles polyandres, un mari, d'ordinaire le premier, est le mari principal, et il est légitime de conclure que quand les frères

plus jeunes ont obtenu une part de la femme du frère aîné, ils n'ont agi ainsi que parce que autrement, à cause de la rareté des femmes, ils seraient restés sans se marier. Si, en outre, des femmes nouvelles étaient ensuite acquises, elles seraient naturellement considérées comme la propriété commune de tous les frères. C'est là — autant que j'en puis juger — une explication acceptable de l'origine du mariage-groupe, tandis que pour un mariage-groupe originel qui se serait ensuite transformé en polyandrie, on ne pourrait donner aucune raison satisfaisante.

Pourquoi les hommes auraient-ils leurs femmes en commun, s'ils pouvaient avoir des femmes pour eux-mêmes ! Leur jalousie répugnerait à cette espèce de communisme, pour lequel il n'y avait aucune fin raisonnable, sauf dans les cas où la polyandrie était une nécessité à cause de la rareté des femmes.

Quant aux « rapports de groupe en puissance se présentant de temps en temps et aux rapports de groupe analogues au mariage-groupe » représentés par le professeur Kohler comme des survivances de l'ancien mariage-groupe, il me suffira d'en toucher quelques mots. Qu'à la mort d'un époux le frère ou la sœur en prenne la place; qu'un laisser-aller orgiaque dans les rapports sexuels soit en usage dans certaines cérémonies et dans certaines fêtes de consécration; que la femme soit livrée au prêtre, qui la déflore ou s'accouple avec elle; que, avant le mariage, un commerce libre de la tribu ait lieu — ce sont là des coutumes, comme j'ai essayé de le montrer dans mon *Histoire du mariage humain*, qui peuvent s'expliquer d'une façon plus satisfaisante que celle qui consiste à voir en eux des restes de l'ancien mariage-groupe. Le professeur Kohler donne une importance toute particulière au levirat et au mariage des sœurs. Mais alors même qu'ils se présentent unis chez un peuple ayant le système de classification, comme c'est le cas chez les Omahites, nous ne sommes pas autorisés à supposer que ce sont des survivances. Ces coutumes présupposent une forte cohérence entre les membres d'une famille et tout de même le système de classification des parentés, mais cette forte cohérence ne suppose pas nécessairement le mariage-groupe. Bien entendu je ne dis pas que le mariage-groupe ne puisse pas avoir dominé chez divers peuples, parmi lesquels il ne domine plus. Je dis seulement qu'il n'y a pas de preuve authentique permettant d'affirmer qu'il a été en usage chez tous les peuples qui ont le système de classification ou le levirat ou toute autre coutume regardée par le professeur

Kohler comme une survivance de mariage-groupe, et permettant moins encore, bien entendu, de démontrer qu'il a formé un stade général dans l'histoire sociale de l'humanité. Aussi longtemps qu'il y aura des auteurs pour faire prendre des hypothèses aussi peu fondées pour des vérités démontrées, on pourra et on devra dire que la sociologie est encore dans son enfance.



